



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°10-2270

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société TCP DEVELOPPEMENT
commune de Saint André Les Vergers
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'Aube

- VU le code de l'environnement - LIVRE V - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31
- VU l'arrêté préfectoral n°07-4326 A du 30 novembre 2007 autorisant la société TCP DEVELOPPEMENT à exploiter à SAINT ANDRE LES VERGERS un établissement constitué d'entrepôts de stockage,
- VU le dossier déposé par l'exploitant le 7 avril 2009 concernant des modifications relatives au bâtiment de stockage référencé n°6,
- VU le courrier du 26 juin 2009 apportant des compléments suite au courrier préfectoral du 28 mai 2009,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis dans son dossier de mars 2009 les éléments indiquant les modifications intervenant au niveau de son établissement,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis les éléments complémentaires dans son courrier du 26 juin 2009,

- CONSIDERANT que la modification de l'établissement pour ajouter une cellule de stockage de produits dangereux ne peut être considérée comme notable,
- CONSIDERANT que des mesures de maîtrise des risques sont prévues par l'exploitant
- CONSIDERANT que l'ajout d'une cellule de stockage de produits dangereux n'engendre pas de risque particulier pour l'environnement,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société TCP DEVELOPPEMENT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 119 route d'Auxerre – 10121 SAINT ANDRE LES VERGERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées par l'arrêté préfectoral préfectoral n°07-4326 A susvisé modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté à la même adresse que son siège social.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°07-4326 A

L'arrêté préfectoral n° 07-4326A du 30 novembre 2007 est modifié comme suit :

1 – Le tableau de classement de l'article 1.2.1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Désignation de l'activité	Nature de l'installation	Régime
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts dont le volume est supérieur à 50 000 m3, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiments 2, 3, 4, 5 : 185678 m3 (6100 tonnes) Bâtiment 6 : 65616 m3 pour 3505 tonnes TOTAL : Volume total : 251294 m3 Matières : 9605 tonnes	A
1172.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t	Stockage de produits divers étiquetés R50, R50/3 Quantité totale : 95 tonnes	D
1173.3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t	Stockage de produits divers étiquetés R51/53 Quantité totale : 190 t	

1331.III	Stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure) 24,5 %, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250t	Quantité d'engrais : 518 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	2 salles de charge de puissance unitaire 10 kW (bâtiment 3 et 5) 2 zones de charge de puissance 2 et 4 kW 1 salle de charge de puissance 10 kW (bâtiment 6) Puissance totale : 26 kW	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6t	24 bouteilles de GPL, soit 0,5 tonne	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classé

2 – La prescription de l'article 1.2.1 suivante :

« Les produits classés dans les autres rubriques de la nomenclature des installations classées sont donc exclus et notamment les substances relatives aux rubriques 1111, 1131, 1172, 1173 et 1611.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables, même provisoirement, au sein des cellules de stockage. »

est remplacé par la prescription suivante :

« Les produits classés dans les autres rubriques de la nomenclature des installations classées sont donc exclus et notamment les substances relatives aux rubriques 1111, 1131 et 1611.

L'exploitant n'est pas autorisé à stocker de liquides inflammables, de gaz ou de gaz liquéfié, même provisoirement, au sein des cellules de stockage. Il n'est pas autorisé à stocker de produits dangereux, même provisoirement au sein des cellules de stockage excepté dans la cellule du bâtiment 6 réservée à cet effet. »

3 – Le tableau de l'article 1.2.2 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle
Rosières près Troyes	ZD	29 et 30, 327 à 332, 335 et 336, 349 et 350 en partie : 28 et 333
Saint André les Vergers	BE	80, 82 à 86 en partie : 87, 88, 89 et 288

4 – Le contenu de l'article 1.2.3 est remplacé par les éléments suivants :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment 2 (surface au sol de 2274 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 1537 m², des bureaux et vestiaires de 110 m² et des auvents d'une surface de 627 m² (2 fois 313.5 m²)
- bâtiment 3 (surface au sol de 4756 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 4062 m², des bureaux de 464 m² et des locaux techniques de 230 m²
- bâtiment 4 (surface au sol de 4331 m²) : une zone de stockage composée d'une seule cellule de 4198 m², des bureaux, vestiaires et sanitaires de 133 m²
- bâtiment 5 (surface au sol de 9096 m²) : une zone de stockage composée de trois cellules de stockage de 2485 m² (cellule A), 2995 m² (cellule B), 2995 m² (cellule C), des bureaux, vestiaires et sanitaires de 483 m² et des locaux techniques de 138 m²
- bâtiment 6 (surface au sol de 5768 m²) : une zone de stockage composée de deux cellules de stockage, l'une de 4468 m² (cellule de stockage spécifiquement 1510), l'autre de 1000 m² (cellule de stockage de produits dangereux), des bureaux, vestiaires, sanitaires de 170 m², et un atelier de charge de 130 m².

L'établissement comprend en outre :

- des locaux techniques au niveau des bâtiments 3 et 4,
- un local TGBT isolé des différents bâtiments de stockage.

Le volume de stockage total des différents bâtiments de stockage est de 251 294 m³. »

5 – Le tableau de l'article 1.8 est complété des lignes suivantes :

Dates	Textes
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)

6 – La prescription l'article 7,3,2,1 suivante :

→ « **Bâtiment 5 et 6 :**

- **Éloignement : les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement,**

- **Les parois extérieures** : Le bâtiment 5 est pourvu d'un écran thermique de 7.50m de haut en façade nord côté atelier de charge et d'un écran thermique de 8.50m de haut en façade nord côté atelier de maintenance. Le bâtiment 6 est pourvu d'un écran thermique de 12 m de haut en façade sud et retour de 20m côté ouest. Les autres murs extérieurs sont réalisées en matériau M0 au minimum,
- en ce qui concerne **la toiture**, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- **La couverture** ne comporte pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- **Le sol des cellules de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,
- les matériaux utilisés pour **l'éclairage naturel** ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le compartimentage est réalisé selon les principes détaillés à l'article 7.3.2.2. »

est remplacé par la prescription suivante :

→ « **Bâtiment 5 et 6 :**

- **Éloignement** : les **parois extérieures** de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement,
- **Les parois extérieures** : Le bâtiment 5 est pourvu d'un écran thermique de 7.50m de haut en façade nord côté atelier de charge et d'un écran thermique de 8.50m de haut en façade nord côté atelier de maintenance. Le bâtiment 6 est pourvu d'un écran thermique de 7,50m de haut en façade Est, d'un écran thermique de 12 m de haut en façade sud et retour de 20m côté ouest. Les autres murs extérieurs sont réalisées en matériau M0 au minimum,
- en ce qui concerne **la toiture**, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- **La couverture** ne comporte pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs,
- **Le sol des cellules de stockage** doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux,

- les matériaux utilisés pour l'**éclairage naturel** ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- le compartimentage est réalisé selon les principes détaillés à l'article 7.3.2.2. »

7 – La prescription l'article 7,3,2,1 suivante :

→ « Ateliers de charge d'accumulateurs des bâtiments 3 et 5 »

est remplacé par la prescription suivante :

→ « Ateliers de charge d'accumulateurs des bâtiments 3, 5 et 6 »

8 – La prescription l'article 7.3.2.4.2 suivante :

« Deux salles de charge sont présentes dans les bâtiment 3 et 5.

Le local de charge d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure. »

est remplacé par la prescription suivante :

« Trois salles de charge sont présentes dans les bâtiment 3, 5 et 6.

Le local de charge d'accumulateurs sera très largement ventilé par la partie supérieure. »

9 – Le premier alinéa de la prescription l'article 7.3.5 suivant :

« L'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables au sein des bâtiments de stockage. »

est remplacé par la prescription suivante :

« Excepté au sein de la cellule de 1000 m² du bâtiment 6, l'exploitant n'est pas autorisé à stocker des matières dangereuses, y compris des liquides inflammables, des gaz ou des gaz liquéfiés au sein des bâtiments de stockage. »

10 – Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7.3.5.4 :

« Pour les matières dangereuses : Les produits sont stockés dans des zones de la cellule qui leur sont dédiées permettant ainsi d'annuler le risque d'incompatibilité ou d'aggravation d'un incendie. La hauteur de stockage des produits liquides est limitée à 5m. Si la cellule dédiée aux produits dangereux contient de tels produits, elle ne peut pas être complétée avec des produits dits classiques. Les produits dangereux stockés doivent contenir des propriétés chimiques identiques. Le stockage de chlorate de soude et d'engrais vrac est interdit. Le stockage de produits dangereux périmés, déclassés ou d'emballage usagé est interdit. Les produits dangereux sont mis en place avec les rétentions appropriées, distincte de la rétention des eaux en cas d'incendie. L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

- les produits inflammables et les produits comburants ne peuvent être stockés en même temps dans la cellule,
- les produits très toxiques ou toxiques et les produits comburants ne peuvent être stockés en même temps dans la cellule,
- les produits très toxiques ou toxiques et les produits inflammables ne peuvent être stockés en même temps dans la cellule»

Le titre de ce paragraphe est complété des mots suivants :
« (sprinklé au minimum pour la cellule de produits standards) ».

11 – Le dernier alinéa de la prescription l'article 7.4.1 suivant :
« La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge pour les bâtiments 3 et 5 »

est remplacé par la prescription suivante :
« La recharge des batteries est interdite hors du local de recharge pour les bâtiments 3, 5 et 6»

12 – La prescription suivante est ajoutée à la fin de l'article 7.6.2 :
« La cellule de stockage des produits dangereux du bâtiment 6 disposera d'une rétention étanche déportée au niveau des quais. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés à la rubrique 1172 et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

13 – Le dixième point relatif au sprinklage des bâtiments de l'article 7.7.4 est modifié comme suit:

- « d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur qui couvre l'ensemble des bâtiments 3 et 4 et la cellule de stockage de produits standards du bâtiment 6. L'exploitant doit mettre en place un système d'extinction ou tout autre dispositif adapté au stockage de produits dangereux qu'il doit définir en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Une réserve d'eau d'une capacité de 600 m³ doit être directement disponible. L'exploitant doit s'assurer de la réalimentation de cette réserve. »

14 – Le dernier alinéa de la prescription du titre 8 suivant :

« Lors de la réalisation du bâtiment 6, l'exploitant pourra soit mettre une paroi coupe feu de degré 2 heures au niveau du bâtiment 6 afin de protéger le bâtiment 4 d'un éventuel incendie soit justifier par une note de calcul que les flux thermiques des bâtiments engendrés en cas d'incendie ne sont pas de nature à entraîner des effets dominos sur l'autre. La solution retenue devra être communiquée au service de l'inspection avant la construction du bâtiment 6. »

est remplacé par la prescription suivante :

« Lors de la réalisation du bâtiment 6, l'exploitant mettra une paroi coupe feu de degré 2 heures entre les bâtiments 4 et 6 avec dépassements en toiture et dépassements latéraux conformément au compartimentage défini dans le présent arrêté. »

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DIFFUSION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint André les Vergers et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la direction départementale des territoires du département de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la direction départementale des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de Saint André les Vergers qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à monsieur le directeur de la société TCP Développement.

TROYES, le 13 juillet 2010


Georges-François LECLERC

